

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

LUNDI 20 AVRIL 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. PRIMES EXCEPTIONNELLES**

- II. URSSAF -ATTESTATION DE VIGILANCE ET REPORT DES COTISATIONS SOCIALES**

- III. UN DELAI SUPPLEMENTAIRE PEUT ETRE ACCORDE AUX SOCIETES DE PERSONNES POUR EXERCER LEUR OPTION POUR L'IS**

- IV. INTEGRATION FISCALE : UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR OPTER**

- V. NEGOCIATION COLLECTIVE : LES ACCORDS COLLECTIFS VISANT A FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE BENEFICIENT D'ADAPTATION DE CERTAINS DELAIS**

I/ PRIMES EXCEPTIONNELLES

Le ministère du travail a mis en ligne un Questions/Réponses qui apporte des précisions quant aux primes exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux travailleurs par leurs employeurs dans le cadre de l'épidémie et sur les modalités d'application de l'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/primes-exceptionnelles-et-epargne-salariale>

II/ URSSAF -ATTESTATION DE VIGILANCE ET REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

Dans le cadre d'un contrat d'au moins 5 000 € le donneur d'ordre doit s'assurer, tous les six mois et jusqu'à la fin du contrat, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations déclaratives et du paiement des cotisations sociales. Pour ce faire, le cocontractant doit présenter au donneur d'ordre une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF lors de la conclusion du contrat, puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. L'entreprise candidate à un marché public doit également produire une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF.

Ces attestations de vigilance sont téléchargeables à partir de l'espace en ligne des entreprises uniquement si elles sont à jour du paiement de leurs cotisations. Par dérogation, les difficultés de paiement postérieures au 1er mars 2020 et faisant suite aux conséquences de la crise sanitaire n'empêchent pas la délivrance de ces attestations.

Par ailleurs, si l'ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 a prévu que le recouvrement des cotisations URSSAF est suspendu entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-438 du 15 avril 2020 précise toutefois que ces dispositions relatives au recouvrement ne sont pas applicables en cas de dissimulation volontaire ou par omission de la situation de l'entreprise, pour bénéficier indûment du dispositif exceptionnel de report de cotisations.

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 avril 2020 confirme les informations publiées sur le site de l'URSSAF, à savoir que les délais et reports accordés aux entreprises pour le paiement des cotisations ne donneront lieu à aucune majoration ou pénalités.

De plus, il est précisé qu'en cas de report de cotisations salariales, les employeurs ne doivent plus précompter les cotisations salariales sur la rémunération lors de chaque paie.

Pour en savoir plus <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041800927

[Source : MEDEF]

III/ UN DELAI SUPPLEMENTAIRE PEUT ETRE ACCORDE AUX SOCIETES DE PERSONNES POUR EXERCER LEUR OPTION POUR L'IS

Les sociétés de personnes qui souhaitent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier, à leur demande, d'un délai supplémentaire pour exercer leur option si elles ne peuvent respecter le délai légal en raison du contexte actuel.

Les sociétés de personnes et groupement assimilés visés à l'article 206, 3 du CGI, qui n'entrent pas en principe dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, peuvent toutefois opter pour leur assujettissement à cet impôt en notifiant leur option au service des impôts des entreprises du lieu de leur principal établissement dans les conditions fixées par l'article 350 F de l'annexe III au CGI.

L'article 239, 1 du CGI prévoit que cette option doit, **en principe**, être exercée **avant la fin du troisième mois de l'exercice** au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à cet impôt. Ainsi, par **exemple**, une société de personnes, qui a clôturé son exercice le 31 décembre 2019 et qui souhaite être assujettie à l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} janvier 2020, devait en principe notifier son option au service des impôts avant le 31 mars 2020.

Afin de tenir compte de la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid-19, l'administration vient d'indiquer qu'un **décal supplémentaire** pourra être **octroyé par le service des impôts des entreprises gestionnaire**, à la demande des sociétés concernées, si elles **justifient** qu'elles ne sont pas en mesure de transmettre leur option dans le délai susvisé, en raison de la fermeture de leur cabinet comptable ou de leurs locaux.

www.impots.gouv.fr

[Source : Francis LEFEBVRE]

IV/ INTEGRATION FISCALE : UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR OPTER

L'option pour l'intégration fiscale au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 bénéficie du report de délai de la déclaration de résultats et peut ainsi être exercée jusqu'au 31 mai 2020.

En application de l'article 223 A, III du CGI, l'option pour le régime d'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique.

L'administration précise que ce délai d'option est reporté dans les mêmes conditions que le report de l'échéance déclarative en matière de résultat, soit **jusqu'au 31 mai 2020**.

Par ailleurs, l'option est normalement notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le contexte actuel, l'administration admet que l'option soit transmise sur un **document pdf signé et scanné** puis transmis par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise.

A noter : L'administration ne précise pas si l'accord des filiales pour être membres du groupe est également concerné par le report de délai et par la tolérance sur les modalités de transmission. Il paraît logique que les mêmes règles s'appliquent mais il serait préférable que l'administration l'indique expressément.

www.impots.gouv.fr

[Source : Francis LEFEBVRE]

V/ NEGOCIATION COLLECTIVE : LES ACCORDS COLLECTIFS VISANT A FAIRE FACE AUX CONSEQUENCES DE LA CRISE BENEFICIENT D'ADAPTATION DE CERTAINS DELAIS

Le gouvernement a adopté en Conseil des ministres une ordonnance "portant diverses dispositions sociales". L'article 8 de ce texte adapte notamment certains délais relatifs à la conclusion d'accords collectifs "dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie".

Accords concernés

Les délais raccourcis définis par l'ordonnance s'appliquent aux "accords collectifs conclus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Seuls sont concernés les accords "dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation". Rappelons que l'état d'urgence

sanitaire est entré en vigueur le 24 mars dernier pour une durée de deux mois, mais peut si nécessaire être prolongé.

Accords d'entreprise :

Lorsqu'un accord a recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, la demande de consultation des salariés par les syndicats signataires doit être faite dans un délai de 8 jours, au lieu d'un mois, à compter de la signature. Le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est ramené à 5 jours, au lieu de 8.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical, lorsque l'employeur propose aux élus du personnel de négocier un accord d'adaptation aux conséquences de la crise, ces derniers disposent d'un délai de 8 jours au lieu d'un mois pour faire connaître leur souhait de négocier.

Enfin, dans les TPE dépourvues de délégué syndical et d' élu, si un tel projet d'accord est soumis aux salariés, le délai minimum entre la communication du texte à chaque salarié et la consultation du personnel est ramené de 15 à 5 jours.

Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041800927)

[Source : MEDEF]



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).